Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Réintegration dans une succession

Par Persas61

Bonjour,
En 1996 mes parents qui s'étaient portés caution de mon frère ont dû régler les dettes de mon frère.
Société en liquidation judiciaire.
Malgré les procédures qu'ils ont lancées, cour d'appel et cour de cassation, le jugement a été confirmé et exécuté. Remboursement du capital et des intérêts, ça fait une belle somme.
Mon père m'avait en son temps remis cette condamnation. J'ai donc le jugement entre les mains.

Cette somme peut elle ou doit elle être ramenée à la succession?

Merci pour l'aide que vous m'apporterez.

Par isernon

bonjour,

je ne comprends pas votre question.

à quelle succession faîtes-vous allusion ?

vos parents ont remboursé cette somme puisqu'ils étaient caution. l'article 2308 al.1 du code civil indique :

La caution qui a payé tout ou partie de la dette a un recours personnel contre le débiteur tant pour les sommes qu'elle a payées que pour les intérêts et les frais.

vos parents ont-ils fait un recours contre votre frère ?

L'article 2317 du C.C. indique :

Les héritiers de la caution ne sont tenus que des dettes nées avant le décès.

Toute clause contraire est réputée non écrite

salutations

Par Persas61

Mes parents ont payé mais n'ont intenté aucune action car mon frère était insolvable et de plus à la rue.

Par Persas61

La succession est celle qui est ouverte ce jour .
Suite au décès du dernier parent .

Par Nihilscio

Bonjour,

Votre père avait une action contre votre frère. Cette action a été transmise à ses héritiers. Vous pouvez donc exiger de votre frère qu'il rembourse les autres héritiers, dans la mesure où il est solvable et à condition que la créance ne soit pas prescrite. Vu l'ancienneté des faits, vos parents n'ayant engagé aucune action contre votre frère, il y a probablement prescription. Un paiement à titre de caution n'est pas une donation et n'est de ce fait pas rapportable à la succession.

Par Persas61

Merci Nihilscio,

Vous avez mis le doigt sur mon point d'interrogation.
Y a- t- il ou pas prescription ?

Par Nihilscio

La créance de votre père est née le jour où votre père a été appelé à payer les dettes de votre frère, 1996.
Vous ne précisez pas si votre frère était en cause dans la procédure ayant abouti à un arrêt de la cour d'appel.
Si cette procédure était dirigée uniquement contre les créanciers de votre frère, ce qui semble être le cas, votre père n'ayant pas tenté de recouvrer sa créance, celle-ci est prescrite depuis juin 2013.
Si votre frère était dans la cause jugée par le cour d'appel, il faudrait connaître les termes de cet arrêt et la date à laquelle il a été signifié à votre père.

Par Persas61

La responsabilité de mon frère semble engagée puisqu'il était le seul gérant de cette entreprise.
La procédure c'était SocGen/caution (mes parents) de la Société de mon frère.

En bref, mon frère s'est taillé en laissant des impayés à sa banque et la Soc Gen s'est retourné vers mes parents.

A aucun moment il n'y a eu recours des créanciers.

Par Nihilscio

La procédure c'était SocGen/caution (mes parents) de la Société de mon frère.

Vous pourriez être plus clair. Je comprends que la procédure a concerné seulement vos parents et la SocGen ce qui confirme ce que vous avez déjà dit : vos parents n'ont pas cherché à recouvrer leur créance contre votre frère. L'action en recouvrement est alors prescrite.